

**DECISION DCC 11-043**  
**DU 23 JUIN 2011**

*Date : 23 juin 2011*

*Requérant : Ismaël TIDJANI-SERPOS ; Karimou CHABI-SIKA ; Sylvain ZOHOUN et Taïo AMADOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Règlement des institutions*

*Assemblée nationale*

*Conformité – non conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie des requêtes :

\* du 08 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 2008 sous le numéro 1431/093/REC, par laquelle Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS forme devant la Haute Juridiction un recours « en violation des articles 35 de la Constitution, 48.2 et 52 du Règlement Intérieur par le Président de l'Assemblée Nationale » ;

\* du 18 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 19 août 2008 sous le numéro 1467/100/REC, par laquelle Messieurs Karimou CHABI-SIKA, Sylvain ZOHOUN et Taïo AMADOU forment un recours pour violation de l'article 88 de la Constitution et des articles 5, 34.4, 74.8, 81.1, 48.1 et 34.2 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

\* du 14 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 19 août 2008 sous le numéro 1470/101/REC, par laquelle Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS dénonce « des actes de mal gouvernance parlementaire du Président de l'Assemblée Nationale. » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
  - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS expose : « ... Quarante Députés ont déposé le 23 mai 2008 une proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ; cette proposition de résolution a été affectée à la Commission des lois pour étude ; la Commission des lois a conclu majoritairement à son niveau à l'irrecevabilité de la proposition de résolution.

Quarante cinq Députés ont demandé, par requête en date du 1er juillet 2008, la convocation d'une session extraordinaire pour le 17 juillet 2008 pour examiner les points suivants :

1. Proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ;
  2. Examen du rapport de la commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ;
  3. Proposition de loi organique portant amendement de la loi organique sur la HAAC ;
  4. Désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice et des Parlements Régionaux ;
  5. Questions au Gouvernement. » ;
- qu'il développe : « Ladite session extraordinaire a finalement été convoquée pour le 7 août 2008 après diverses manœuvres dilatoires.

Le 7 août 2008, les quarante Députés signataires d'une proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 ont adressé au Président du Parlement une requête en vue de retirer leur proposition.

Le même jour, avant l'ouverture de la session extraordinaire, dix huit Députés ont déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale une proposition de résolution ayant le même intitulé que celle déposée le 23 mai 2008, à savoir « proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale », dont le contenu est différent de celui de la première proposition.

A l'ouverture de la session extraordinaire le 7 août 2008, le Président de l'Assemblée Nationale a donné lecture :

- a- du retrait de la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 formulée par ses auteurs ;
- b- de la proposition de résolution déposée le 7 août 2008 par dix huit Députés ;

Au lieu de prendre acte du retrait de la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 et d'affecter la proposition de résolution déposée le 07 août 2008 à la commission permanente compétente ou à une commission spéciale et temporaire, le Président de l'Assemblée Nationale a sollicité, de sa propre initiative, un débat sur l'incidence juridique du retrait par leurs auteurs de la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 et du dépôt d'une autre le 7 août 2008.

La demande de clôture des débats formulée par moi est demeurée sans suite en violation flagrante du règlement intérieur.

Après un long débat au cours duquel certains députés soutenaient que le retrait de la première proposition de résolution et le dépôt d'une autre étaient constitutifs d'une modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire, et les autres que non, le Président de l'Assemblée nationale a prononcé la suspension de la session pour, a-t-il déclaré, consulter la conférence des Présidents.

... Pour une session extraordinaire ouverte le 7 août 2008 et qui ne peut durer plus de 15 jours, 7 jours au moins se seraient écoulés avant la tenue d'une autre plénière du parlement dont on ne connaît pas la date de réunion, et ce, rien que pour une formalité dont le non accomplissement est imputable essentiellement au Président de l'Assemblée Nationale lui-même.

Compte tenu du nombre de points inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire au cours de laquelle il ne resterait, dans le meilleur des cas, que 5 jours ouvrables utiles, les mercredis étant exclusivement réservés aux travaux des groupes parlementaires et le vendredi 15 août étant férié, le laxisme avec lequel le temps consacré aux séances plénières de cette session extraordinaire est géré par le Président de l'Assemblée Nationale est contraire à l'article 35 de la Constitution ...

Ce laxisme est contraire à cette disposition constitutionnelle, parce qu'il ne traduit pas le souci du premier responsable de l'institution parlementaire d'une gestion efficiente des ressources publiques affectées au parlement, quand on se réfère au coût d'une session extraordinaire ...

Ce laxisme est d'autant plus spécialement contraire à cette disposition de la Constitution que les deux premiers points de l'ordre du jour de la session extraordinaire concerne le contrôle de l'activité et de la gestion du Président de l'Assemblée Nationale lui-même ; ceci peut laisser penser fortement que, usant et abusant du perchoir, il s'ingénie à procéder à une obstruction délibérée contre l'initiative prise par les députés de contrôler ses activités et sa gestion en vue de rendre inopérante la session ... En conséquence tout gaspillage non légalement justifiable de temps dans la gestion des affaires publiques est un dol, donc contraire à la probité requise par l'article 35 de la Constitution de tout élu à une fonction politique; de même toute obstruction directe ou indirecte de la part d'un citoyen élu à une fonction politique à l'exercice du droit légitime à la reddition des comptes par lui est contraire à la probité requise par l'article 35 de la Constitution » ; qu'il précise : « A la séance suivante, le 14 août 2008, le Président de l'Assemblée Nationale a porté à la connaissance de la plénière qu'après consultation de la Conférence des Présidents, il appert qu'en vertu de l'article 75 du règlement intérieur, le retrait d'une proposition de résolution n'est pas possible par ses auteurs, et qu'en conséquence, le retrait sollicité de la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 n'est pas recevable ; et d'ajouter que la proposition de résolution déposée le 7 août 2008 est par voie de conséquence également irrecevable sans en préciser le fondement juridique.

La demande formulée expressément par moi, dans une motion de procédure, de soumettre à la plénière les points

suiuants est restée purement et simplement sans réponse de la part du Président de l'Assemblée Nationale.

En effet, après avoir donné la parole à une kyrielle de députés FCBE, le Président a annoncé la fin des interventions pendant que de nombreux députés d'opinion contraire avaient leurs mains levées ; en tout état de cause il n'a jamais sollicité la plénière pour se prononcer sur ces points que j'ai soulevés dans ma motion de procédure et à propos desquels j'ai demandé qu'il requiert la décision de l'Assemblée nationale.

Les motions de procédure formulées par des Députés n'ont pas été soumises à la plénière pour adoption ou rejet.

Les procédures suivies dans la mise en œuvre de la session extraordinaire débutée le 7 août 2008 et brièvement rappelées ci-dessus sont donc la traduction d'une mal gouvernance du Parlement en ce que le règlement intérieur a été abondamment violé sur les points suivants :

a- Le refus de mise en œuvre de la procédure consécutive à une demande de clôture des débats conformément à l'article 52.3 du Règlement intérieur ...

b- Le refus de mise en œuvre de la procédure consécutive à la formulation d'une motion de procédure conformément à l'article 45.1 du Règlement intérieur ...

c- Le refus d'affectation à la commission compétente ou à une commission spéciale et temporaire de la proposition de résolution régulièrement déposée et annoncée en plénière par le Président de l'Assemblée Nationale ...

d- L'incompétence du Président, du Bureau et de la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale à déclarer une proposition de résolution irrecevable ...

e- L'incompétence du Président, du Bureau, et de la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale à déclarer le retrait d'une proposition de résolution irrecevable ...

f- La dénaturation de l'ordre du jour d'une session extraordinaire ... » ; qu'il conclut : « ... Tous les actes et décisions ci-dessus dénoncés, qui violent le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, sont constitutifs d'une mal gouvernance parlementaire ... Ces violations ... ont pour conséquences :

- \* l'érection, par le Président de l'Assemblée Nationale, de l'arbitraire, de l'opacité, du parti pris et des tours de passe-passe en règles de procédure parlementaire pour handicaper le monitoring convenable de la gestion du parlement ;

- \* les tentatives d'imposition à l'Assemblée Nationale du bon vouloir du Président et d'une minorité de députés ;
  - \* les tentatives de musellement de la majorité des députés par un refus sans fondement juridique du Président de les consulter par la voie du suffrage, quand bien même cela serait de droit ;
  - \* la paralysie ou le blocage de la pluralité des opinions, des contributions et des initiatives au sein du parlement. » ;
- qu'il demande en conséquence que la Cour déclare « lesdits actes et décisions » contraires aux articles 35 et 88 de la Constitution, 5, 17.1-i, 42, 45.1, 52.3 et 74.8 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

**Considérant** que de leur côté, Messieurs Karimou CHABI-SIKA, Sylvain ZOHOUN et Taïo AMADOU relatent également les faits survenus au cours de la session extraordinaire du 07 août 2008 et expliquent : « ... La demande de retrait de la proposition de résolution, donc de retrait des deux (02) premiers points à l'ordre du jour de la session extraordinaire, tend à rendre cette session extraordinaire sans objet.

Il résulte ... de l'article 88 de la Constitution que l'ordre du jour d'une session extraordinaire est déterminé par avance, et ne peut donc pas être modifié par quelque moyen que ce soit ...

La nouvelle proposition de résolution ainsi introduite constitue une véritable fraude à la loi en ce sens que toute affaire devant être soumise à la délibération de la plénière doit remplir les conditions prévues par les articles 40.2, 74.8, 34.2, 81.1 et 34.4 du règlement intérieur ... Aux termes des articles précités, la proposition de résolution qui a rempli les exigences du règlement intérieur, est celle sans date, déposée le 23 mai 2008, initiée par le député QUENUM POSSY BERRY Epiphane et trente-neuf (39) autres, relative à la mise en place d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ... Cette proposition de résolution a été attribuée à une commission permanente compétente qui a procédé à son examen et a produit un rapport ... Ce rapport a été, conformément aux dispositions de l'article 81.1. du Règlement intérieur, imprimé et distribué depuis le mois de juillet 2008 afin de permettre à la plénière de délibérer valablement » ; qu'ils ajoutent : « En affirmant en plénière que le Président de l'Assemblée nationale a manipulé l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte le 07

août 2008, en prévoyant l'examen du rapport de la commission des lois en date du 12 juin 2008, les députés signataires de la demande de la session extraordinaire en cours ont apporté la preuve de leur intention manifeste de fraude à la loi.

En effet, chercher ... à substituer une proposition de résolution ayant fait l'objet d'un rapport d'une commission permanente à une nouvelle proposition de résolution inexistante qui fera l'objet d'un rapport à venir mais qui est inexistant à la date de la convocation de la session extraordinaire, constitue une fraude à la loi ...

Il est donc légalement impossible de demander la convocation d'une session extraordinaire ayant comme ordre du jour les points 1 et 2 de l'ordre du jour ci-dessus indiqué.

En particulier, le deuxième point de l'ordre du jour de la session extraordinaire en cours prévoit l'examen du rapport d'une commission d'enquête qui n'existe ni à la date de convocation de la session extraordinaire ni à la date d'aujourd'hui.

Par ailleurs, demander une étude en procédure d'urgence par une commission spéciale et temporaire à mettre en place pour étudier la nouvelle proposition de résolution ayant le même objet que celle précédemment déposée le 23 mai 2008, et dont l'étude a déjà été confiée au fond à une commission permanente, constitue une violation de l'article 34.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger que :

- « la demande de retrait de la proposition de résolution objet du premier point de l'ordre du jour de la session extraordinaire viole l'article 88 de la Constitution et 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- la demande de la constitution d'une commission spéciale et temporaire pour examiner une affaire déjà confiée à une commission permanente de l'Assemblée nationale, viole l'article 34.4. du Règlement intérieur, et partant de la Constitution ;
- chercher à faire examiner par une session extraordinaire une proposition de résolution qui n'existait pas à la date de la convocation de ladite session extraordinaire ou chercher à faire examiner le rapport d'une commission d'enquête qui n'existait pas à la date de la convocation de la session extraordinaire constitue une violation des articles 74.8, 81.1, 48.2, 34.4 et 34.2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, et partant de la Constitution. ».

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis à la Haute Juridiction copies des débats parlementaires des séances des 07 et 14 août 2008 et a fourni les explications suivantes :

**« ... Sur la prétendue perte de temps dans la gestion des affaires publiques.**

Par une requête, effectivement en date du 1er juillet 2008, déposée à mon secrétariat particulier le 03 juillet 2008 ...quarante cinq députés ont demandé la convocation pour le 17 juillet 2008 d'une session extraordinaire en application des articles 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et 88 de la Constitution. Elle porte sur l'ordre du jour suivant :

1. "Proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée nationale ;
2. Examen du rapport de la commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée nationale ;
3. Proposition de loi organique portant amendement de la loi organique sur la HAAC ;
4. Désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice et des Parlements Régionaux ;
5. Questions au Gouvernement ".

Cette convocation qui n'a pu avoir lieu que le jeudi 07 août 2008 s'explique par certaines contingences qui ne sont pas du fait du Président de l'Assemblée Nationale.

En effet, la demande de convocation du Président de la République a été jugée prioritaire par la Conférence des Présidents en sa séance du 08 juillet 2008 ... en raison notamment du délai imparti pour la ratification des trois (03) accords de crédits relatifs à la lutte contre l'érosion côtière. Cet avis a été entériné par la plénière du 08 juillet 2008. Ainsi, il a été décidé de convoquer aussitôt après la clôture de la quatrième session extraordinaire, celle demandée par les députés.

Mais la prise de quatre ordonnances par le Président de la République le 28 juillet 2008 a conduit la Représentation nationale à suspendre la quatrième session le 29 juillet 2008 et à ouvrir une session extraordinaire de plein droit (la cinquième), conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la Constitution. Après le vote de la Loi n° 2008-03 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures



exceptionnelles, les travaux ont été suspendus pour permettre aux députés de prendre part à la fête de l'indépendance à Parakou.

Au regard de ce qui précède, il se dégage que la date du 07 août 2008 s'est imposée à la Représentation nationale. Ce qui n'est donc pas une volonté délibérée de bloquer les travaux ou de perdre « le temps dans la gestion des affaires publiques ... », toutes choses contraires à la probité requise par l'article 35 de la Constitution.

Au surplus, les déclarations du requérant constituent une supposition ou une simple vue de l'esprit.

**... Sur le non respect des dispositions des articles 48.2 et 52, du Règlement intérieur.**

Il convient de rappeler qu'à l'ouverture de la sixième session extraordinaire, lecture des cinq (05) points inscrits à l'ordre du jour de la session a été faite par la deuxième secrétaire parlementaire et n'a soulevé aucune objection de la part de la plénière. Cependant, un débat s'est instauré sur une prétendue modification suspecte de l'ordre du jour par l'administration, débat qu'il importe de clarifier pour mieux comprendre les décisions que j'ai été amené à prendre au perchoir.

*La prétendue modification de l'ordre du jour*

A la suite de la présentation des communications relatives à la demande de retrait de la proposition de résolution et au dépôt d'une nouvelle proposition, le débat qui s'est instauré a débouché sur l'incrimination de l'administration parlementaire qui a été accusée d'avoir changé le premier point de l'ordre du jour de la session libellé comme suit :

**« Examen du rapport sur la proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ».** Au lieu de :

« Proposition de résolution relative à la constitution d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée nationale ».

Une telle modification de pure forme appelle la justification ci-après.

L'article 48.2 du règlement intérieur dispose qu' "aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans

avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit ou verbal de la commission compétente au fond ".

En effet, la proposition de résolution concernée a été déposée le 23 mai 2008 ... et a fait l'objet d'une étude par la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme. Le rapport ayant sanctionné les travaux date du 16 juin 2008 ...

Il s'ensuit qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 où les députés proposaient les cinq (05) points, le rapport de la commission était déjà disponible. En conséquence, l'ordre du jour ne pouvait logiquement porter que sur « **Examen du rapport sur la proposition de résolution relative à ... du Président de l'Assemblée Nationale.** ».

*... La question du retrait de la proposition de résolution antérieurement déposée.*

En respect aux dispositions du Règlement intérieur en son article 74.2, j'ai fait annoncer à cette séance publique du 07 août 2008, le dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale, de trois demandes ainsi libellées :

1- " Demande de retrait de la proposition de résolution relative à la mise en place d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale. " ; ...

2- " Proposition de résolution relative à la mise en place d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale. " ; ...

3- " Demande d'étude en procédure d'urgence de la proposition de résolution relative à la mise en place d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale et de constitution d'une commission spéciale et temporaire pour y procéder. ». ...

Il convient de préciser que les trois (03) demandes précitées ont été déposées à mon Secrétariat particulier le jeudi 07 août 2008 entre 12h 05mn et 12h 07mn.

Au regard du contenu de l'exposé des motifs que la nouvelle proposition de résolution comporte, au contraire de celle du 23 mai 2008, il est apparu une différence évidente.

Madame Hélène KEKE AHOLOU a demandé la parole. Celle-ci a notamment rappelé que la séance de ce matin avait prévu l'étude du rapport de la commission des lois et ce rapport précisément porte sur

la proposition de résolution relative à la mise en place d'une commission d'enquête sur les activités et la gestion du Président de l'Assemblée Nationale ... ». Après avoir donné lecture de l'article 5 du Règlement intérieur qui dispose que la session extraordinaire est convoquée sur un ordre du jour déterminé, elle s'est posé la question de savoir si l'ordre du jour fixé par avance par la loi et exigé à la fois par le Règlement intérieur et par la Constitution peut être modifié.

A la suite de Madame KEKE AHOLOU, douze députés ont demandé à prendre la parole dont Monsieur Epiphane QUENUM et Ismaël TIDJANI-SERPOS. Ce dernier n'a émis aucune réserve quant à l'inscription des députés. C'est après son intervention qu'il a proposé la clôture des débats conformément à l'article 52. A cette étape des débats où le fond n'a pas été encore élucidé, il ne m'a pas paru logique d'interrompre les orateurs. Comme il a été mentionné dans le compte rendu intégral, certains ont estimé, qu'il n'est pas démocratique de demander la clôture des débats alors qu'il y a une liste de députés qui ne se sont pas encore exprimés.

Sur cette question de retrait, il me paraissait utile de faire le débat d'autant que l'article 75-1 du Règlement intérieur ne prévoit pas " le retrait d'une proposition de résolution ". J'ai donc proposé à la plénière de poursuivre le débat. Le député TIDJANI-SERPOS ne s'y est pas opposé ...

En raison de l'enlisement des débats malgré une suspension, j'ai décidé de lever la séance en application de l'article 42 du Règlement intérieur.

Voilà le contexte dans lequel j'ai eu à parler de la Conférence des Présidents. Il s'agissait d'amener cet organe non pas à se prononcer a posteriori sur un ordre du jour mis en exécution à cette séance du 07 août 2008, mais plutôt à organiser des concertations pour obtenir un consensus sur la procédure à adopter face à cette situation de blocage des débats.» ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le 23 mai 2008, quarante députés ont déposé une proposition de résolution qui a été affectée à la Commission des Lois pour étude ; que ladite

commission a rédigé son rapport le 16 juin 2008 ; que le 03 juillet 2008, quarante cinq députés ont sollicité pour le 17 juillet 2008, la convocation d'une session extraordinaire ; que celle-ci a été finalement ouverte le 07 août 2008 ; que le premier point de l'ordre du jour portait sur l'examen du rapport établi par la Commission des Lois sur la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 ; qu'à l'ouverture de ladite session, la lecture des points inscrits à l'ordre du jour a suscité de vives discussions ; que certains députés ont accusé l'administration parlementaire d'avoir manipulé le premier point de l'ordre du jour ; que dans le même temps, il a été porté à la connaissance de la plénière trois nouvelles demandes enregistrées le jeudi 07 août 2008 dont la première concernait le retrait de la proposition de résolution déposée le 23 mai 2008 ; que pour les uns, le remplacement d'une proposition de résolution par une autre portant sur le même objet avant l'ouverture de la session ordinaire ne viole pas les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, alors que selon les autres, la session extraordinaire étant convoquée sur un ordre du jour précis, l'introduction d'une nouvelle proposition de résolution vaut modification de l'ordre du jour et viole de ce fait le Règlement Intérieur ; que suite aux divergences de point de vue, le Président de l'Assemblée Nationale, passant outre la demande de clôture des débats formulée par le député Ismaël TIDJANI SERPOS, a décidé de consulter la Conférence des Présidents aux fins d'un consensus et a suspendu la séance ; qu'à la séance du 14 août 2008, le Président de l'Assemblée Nationale a annoncé qu'au cours des échanges lors de la Conférence des Présidents, ils se sont rendu compte que l'article 75 évoqué dans la demande de retrait ne concerne nullement les propositions de résolution ; qu'il a ajouté que la demande de retrait de la proposition de résolution ainsi que la proposition de résolution devant la remplacer sont irrecevables ; que suite à deux avis contraires émis, le député Epiphane QUENUM a sollicité dans une motion de procédure que la question soit soumise à la décision de la plénière ; qu'en reprenant la parole, le Président de l'Assemblée Nationale a invité la Commission des Lois à présenter son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse du dossier que la convocation de la session extraordinaire pour le 07 août 2008 par le Président de l'Assemblée Nationale au lieu du 17 juillet 2008 comme souhaité par les députés fait suite à une série d'évènements survenus sur le plan national et dans la gestion des affaires de l'administration parlementaire ; que ces faits ne sauraient être assimilés à une mal gouvernance et ne constituent donc pas une violation de l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, les articles 88 alinéa 1 de la Constitution, 5, 48.2, 75.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale énoncent respectivement :

Article 88 alinéa 1 : « *L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.* » ;

Article 5 : « *Conformément à l'article 88 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.* ».

Article 48.2 : « *Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée Nationale sans avoir au préalable fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la Commission compétente au fond.* » ;

Article 75.1 : « *Les propositions de lois, ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur, quand bien même leur discussion est engagée.* » ; qu'il découle des dispositions ci-dessus citées que toute affaire devant être soumise à une plénière de l'Assemblée Nationale doit avoir fait l'objet d'un rapport ; qu'en outre, lorsque l'Assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire, elle est tenue de débattre uniquement des questions inscrites à l'ordre du jour ; qu'en inscrivant au premier point de l'ordre du jour de la session du 07 août 2008 : « Examen du rapport sur la proposition de résolution ... » au lieu de « Proposition de résolution », l'Administration parlementaire n'a opéré aucune manipulation ; qu'en revanche, en exigeant qu'une nouvelle proposition de résolution qui n'a pas fait l'objet de rapport de la Commission compétente au fond soit substituée au premier point de l'ordre du jour d'une session extraordinaire, les députés signataires de ladite proposition de résolution ont méconnu les dispositions ci-dessus citées du Règlement Intérieur

de l'Assemblée Nationale ; que par ailleurs, la demande de retrait ne peut être formée que par l'auteur du rapport inscrit au premier point de l'ordre du jour de la session extraordinaire ; que les députés qui ont sollicité le retrait ne sont pas habilités à le faire ;

**Considérant** que selon l'article 52.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « *Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraires ayant traité **le fond du débat** ont pris part à la discussion, le Président ou tout autre membre de l'Assemblée Nationale peut en proposer la clôture.* » ; qu'il suit de cette disposition que la demande de clôture des débats ne concerne que les discussions au fond ; qu'en l'espèce, les discussions ont tourné autour des points inscrits à l'ordre du jour et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du Règlement Intérieur ;

**Considérant** que l'article 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale précise : « *La Conférence des Présidents émet un avis sur l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Nationale proposé par son Président.*

*Elle peut être consultée sur tout autre sujet par tout membre de ladite Conférence.* » ; qu'en application de cette disposition, le recours à la Conférence des Présidents pour statuer sur le conflit relatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire du 07 août 2008 ne constitue pas une violation du Règlement Intérieur et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le Président de l'Assemblée Nationale n'a ni violé le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ni violé la Constitution.

**Article 2.**- L'Administration de l'Assemblée Nationale n'a pas manipulé l'ordre du jour de la session extraordinaire du 07 août 2010.

**Article 3.**- Les députés signataires d'une nouvelle proposition de résolution ont méconnu les articles 88 de la Constitution et 5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ismaël TIDJANI-SERPOS, Karimou CHABI-SIKA, Sylvain ZOHOUN et Taïo AMADOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**